

N° 576/23

ARRÊTÉ
Portant autorisation de comptage de lièvres aux phares

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 11 bis ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 409/23 du 9 février 2023 et n° 443/23 du 13 février 2023 conférant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur MONCIAUD Bernard ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur MONCIAUD Bernard, en sa qualité de Membre de l'association de gestion du petit gibier de l'Aumance et Courget, est autorisé à effectuer des comptages de lièvres aux phares pendant 3 jours, sur la période du 6 au 17 mars 2023, sur le territoire des communes de LOUROUX BOURBONNAIS, COSNE D'ALLIER et VIEURE (cf carte jointe).

Article 2 : Messieurs GERVAIS Michel et FAUCONNIER Jean-François, ayant suivi le stage « recensement nocturne de gibier » à la Fédération Départementale des Chasseurs, peuvent également exercer ce comptage.

Article 3 : Les résultats seront communiqués à la D.D.T. de l'Allier. Les maires des communes concernées, la gendarmerie (en composant le 17) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité seront avisés des dates de l'opération.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des Chasseurs, l'office français de la Biodiversité, les maires de LOUROUX BOURBONNAIS, COSNE D'ALLIER et VIEURE, Monsieur MONCIAUD Bernard, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Yzeure, le 23 février 2023

P/le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département et par délégation,
Francis PRUVOT,


Chef du Service Environnement



